



TERME VALORISANT DU QUÉBEC

© Photo : CILQ

FROMAGE FERMIER

Le terme valorisant « Fromage fermier », désigne un fromage fabriqué sur le site d'exploitation d'une fromagerie par un fromager producteur agricole. Il ne contient que les laits du ou des troupeaux présents sur le lieu même de l'exploitation. Il est fabriqué selon des techniques traditionnelles non automatisées ou propres au fromager producteur agricole.

Tous les types de fromage peuvent porter le terme valorisant « Fromage fermier », qu'ils soient affinés ou non. De plus, le fromage fermier peut être fabriqué avec des laits crus, thermisés ou pasteurisés, de vache, de chèvre, de brebis ou de bufflonne.

Les entreprises produisent leur fromage selon des normes qui assurent l'origine du produit. L'ensemble du processus est certifié par un organisme indépendant, et les mesures de contrôle permettent d'assurer un suivi à chacune des étapes.

ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE

- Le logo officiel.
- Le nom de l'organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

ÉTIQUETAGE FACULTATIF

- La désignation « Fromage fermier » ou sa traduction anglaise, « Farmstead Cheese ».
- La mention « Terme valorisant ».



L'usage du terme valorisant

« FROMAGE FERMIER »

est réservé exclusivement aux produits
certifiés conformes à la norme.

La norme relative au terme valorisant « Fromage fermier » ainsi que la liste des entreprises bénéficiant de ce terme valorisant sont disponibles auprès du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants : cartv.gouv.qc.ca/fromage-fermier/.

**Pour obtenir de l'information sur les produits
et les entreprises associés à ce terme valorisant :**

CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC

2035, avenue Victoria, bureau 307

Saint-Lambert (Québec) J4S 1H1

450 486-7331 poste 100

fromagefermier@cilq.ca

cilq.ca/fromage-fermier

Le 15 décembre 2021, en publiant le *Règlement sur les termes valorisants*, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a reconnu le terme valorisant « **Fromage fermier** » de même que sa version anglaise, « **Farmstead Cheese** ».

La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* confère aux entreprises inscrites auprès d'un organisme de certification accrédité le droit exclusif de désigner leurs produits par ce terme valorisant.

**Plus d'information dans le site Internet
du gouvernement du Québec :**

Quebec.ca/alimentsdici

SURVEILLANCE DE L'USAGE DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de surveiller l'usage des appellations réservées et des termes valorisants.

POUR VÉRIFICATION :

514 864-8999

surveillance@cartv.gouv.qc.ca

www.cartv.gouv.qc.ca

